

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR_2024_132 en date du 6 juin 2024

**INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE LA MECANIQUE DITE "SAUVAGE"
SUR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE,
L'ESPACE PUBLIC ET LEURS DEPENDANCES, AINSI QUE L'ESPACE PRIVE
OUVERT AU PUBLIC DE LA VILLE DE GRIGNY**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28, L.22212-1, L.2212-2,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-1 à L.541-6 et R.211-60,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4,

Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.644-2, L.131-13 et R.634-2,

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental relatif à l'élimination des déchets,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur la voie publique, l'espace public et ses dépendances ou encore, sur les espaces privés ouverts au public, des pratiques dites de « mécanique sauvage » de toutes natures sur des véhicules terrestres à moteur,

Considérant que cette pratique dite de « mécanique sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé des humains, et que cette pratique génère des nuisances pour la population,

Considérant que cette pratique de réparations porte atteinte à l'environnement, tant pour ce qui concerne les actes de déversement de substances nocives de tous genres (lubrifiants, huiles, liquide de refroidissement, carburants, lave-glace, etc.), que par les dépôts sauvages de déchets de tous genres relatifs à ces réparations,

Considérant que les activités générées par cette pratique dite de « mécanique sauvage » génèrent de nombreux bruits, notamment de mécanique et de moteur qui nuisent à la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Toute pratique dite de « mécanique sauvage » (vidange, réparations d'organes de moteur et de carrosserie, mécaniques de gros œuvres, etc.), réalisée sur les véhicules terrestres à moteur, est

strictement interdite sur la voie publique, l'espace public et ses dépendances ou encore sur les espaces privés ouverts au public.

Article 2: Les réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, sont tolérées sous condition du respect de l'environnement et pour une durée maximale de 24 heures.

Article 3: Le rinçage des citernes, des appareils et engins contenant des polluants ou produits toxiques, comme la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires, notamment des caravanes sont strictement interdits sur la voie publique, l'espace public et les espaces privés ouverts au public,

Article 4 : Les déchargements et le déversement des matières et produits de vidange, de toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité en quelques lieux que ce soit, sont interdits.

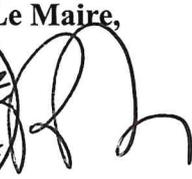
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- Mesdames et messieurs les représentants des bailleurs sociaux sur le territoire de Grigny,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 06 JUIN 2024

Le Maire,

Philippe RIO



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification